

vues aux paragraphes ci-dessus, à moins de décision contraire maintenant la mesure prévue.

8 — Tous les documents, pièces et dossiers se trouvant en possession de la Cour suprême de Justice et du Conseil Supérieur d'Instruction du jour de leur création, jusqu'à celui de la cessation de leur existence juridique et qui, autres que ceux cités au paragraphe ci-dessus, intéressent la Cour Suprême de Justice, seront remis à la Présidence de la Cour constitutionnelle; ceux intéressant le Conseil Supérieur d'Instruction seront remis à la Présidence de l'Assemblée Nationale en vue de leur conservation.

S E P T I E M E P A R T I E
D I S P O S I T I O N S S U R L ' E X E C U T I O N

Date d'exécution :

Art. 59 — La présente loi entrera en vigueur le 25 avril 1962.

Exécution :

Art. 60 — La présente loi est exécutée par le Conseil des Ministres.

Figurent en ANNEXE les Tableaux I et II sur le personnel de la Cour Constitutionnelle (non reproduits).

Traduction par

Dr. Ayferi GÖZE

Assistante à la Faculté de Droit d'Istanbul

C O M M U N I Q U E D U M I N I S T E R E D E S F I N A N C E S
C O N C E R N A N T L E D E C R E T N o . 1 7 R E L A T I F
A L A P R O T E C T I O N D E L A V A L E U R D E L A
M O N N A I E T U R Q U E (*)

P A R T I E I
I M P O R T A T I O N D E C A P I T A U X E N T U R Q U I E

C H A P I T R E I
I N V E S T I S S E M E N T S D ' A P R E S L A L O I P O U R L ' E N C O U R A G E M E N T
D U C A P I T A L E T R A N G E R

Autorité à laquelle les demandes doivent être adressées :

Art. 1 — Les entreprises étrangères qui désirent investir des

(*) Journal Officiel No. 11333 du 13.2.1963.

capitaux en Turquie d'après les dispositions de la Loi No. 6224 pour l'encouragement du capital étranger doivent s'adresser au moyen d'une requête au Ministère du Commerce.

Ces requêtes doivent préciser la nature de l'affaire projetée, la forme (espèces, en nature ou incorporel), le montant du capital à apporter et, s'il s'agit d'apporter à titre de capital des machines, équipements, outillages, pièces de rechange et autres matériels et biens, annexer à la requête les factures pro forma y relatives ou une liste de ces fournitures.

Les demandes qui seront faites de cette manière sont référées par le Ministère du Commerce au Comité chargé d'encourager le capital étranger. Ceux dont les demandes sont agréées par ledit Comité et approuvées par le Conseil des Ministres bénéficient de la Loi No. 6224. Les capitaux à apporter en nature sont importés d'après les instructions qui seront données à la douane intéressée par le Ministère du Commerce. Les capitaux à importer en Turquie doivent être enregistrés auprès du Ministère du Commerce, d'après la valeur qui sera estimée par le Comité s'il s'agit de capitaux en nature et de capitaux incorporels, et sur base du bordereau d'achat des devises s'il s'agit de capitaux en espèces auprès du Ministère des Finances.

Capital étranger d'apport :

Art. 2 — Le capital étranger d'apport représente le total des valeurs indiquées ci-après:

a) Le capital sous forme de monnaie étrangère (capital en espèces);

b) machines, équipements, outillages et biens de cette nature, parties et pièces de rechange de machines et matériels ainsi que les autres biens nécessaires admis par le Comité d'Encouragement au capital étranger; (capital en nature)

c) droits incorporels et services tels que licences, brevets d'invention et marques de fabrique (capital incorporel);

d) bénéfices capitalisés en vue d'être réinvestis en vertu de l'article 3.

Il appartient au Comité d'estimer la valeur du capital importé sous forme de biens, de services ou de droits incorporels et d'ap-

précier s'ils constituent ou non des biens et valeurs pour l'objet de l'entreprise approuvée. L'estimation est faite aussi bien en la monnaie du pays d'origine qu'en monnaie turque au cours du change officiel en vigueur au moment de l'importation.

En outre, aux termes de la Partie VI du Communiqué, sont également considérés comme capital en espèces importé :

e) les créances consolidées dont l'utilisation sera autorisée dans les investissements en Turquie;

f) les fonds bloqués dont l'utilisation sera autorisée dans des investissements en Turquie.

Capitalisation des bénéfices :

Art. 3 — La totalité ou une partie des bénéfices nets revenant d'après la législation fiscale aux propriétaires du capital étranger d'apport sur le bénéfice réalisé par une entreprise soumise à la Loi d'encouragement au capital étranger peut, d'après la décision du Comité, être ajoutée au capital étranger d'apport ou être investie dans une autre entreprise bénéficiant de ladite loi.

Transfert des bénéfices :

Art. 4 — Les bénéfices nets revenant aux propriétaires du capital étranger d'apport, sur les bénéfices réalisés par une entreprise soumise à la Loi de l'Encouragement au capital étranger dans le domaine d'activité admis par le Comité et déterminés d'après les lois fiscales en vigueur, sont transférés par la Banque Centrale de la République Turque sur base de la déclaration des intéressés, des déclarations d'impôts et des fiches de liquidation d'impôt et le fait est communiqué, au cours des deux jours ouvrables qui suivent les formalités de transfert, à la Direction Générale du Trésor et au Secrétariat général de l'Organisation de coopération économique internationale (O.C.E.I.) du Ministère des Finances.

Transfert du capital étranger d'apport :

Art. 5 — La Direction Générale du Trésor et le Secrétariat général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances autorisent le transfert du produit réalisé à la suite de la vente à un prix raisonnable de la totalité ou d'une partie du capital étranger d'apport investi

dans une entreprise fondée et travaillant d'après la Loi de l'Encouragement au capital étranger.

Transfert des parts :

Art. 6. — La Direction Générale du Trésor et le Secrétariat général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances autoriseront le transfert de la part revenant au détenteur d'une action ou d'une action ou d'une quittance provisoire sur le produit de la vente des actions ou quittances provisoires représentant la capital d'apport étranger et inscrit dans les livres d'une société turque ou sur le produit de la liquidation.

Lesdites actions ou quittances provisoires peuvent être librement vendues, transférées à des personnes physiques et morales de sujétion turque ou étrangère, en Turquie ou à l'étranger et être exportées à cette occasion. Cependant elles doivent être présentées au Ministère des Finances avant leur vente ou transfert à des personnes physiques et morales en Turquie afin que les garanties y afférentes soient annulées, que de nouvelles actions ou quittances provisoires soient émises ou non pour les remplacer.

Emprunts extérieurs :

Art. 7 — Le transfert du principal et des intérêts d'emprunts extérieurs conclus par une entreprise soumise à la Loi sur l'encouragement au capital étranger par décision du Comité et avec l'approbation du Conseil des Ministres est effectué par la Banque Centrale dans le cadre des instructions du Ministère des Finances.

Droits, exemptions et facilités :

Art. 8 — Une entreprise fondée et travaillant d'après la Loi sur l'Encouragement au capital étranger bénéficie dans les mêmes conditions de tous les droits, exemptions et facilités accordés au capital et aux entreprises locaux.

Enquête :

Art. 9 — Le Ministère des Finances peut, s'il le juge nécessaire :

a) faire examiner les livres et les déclarations d'impôt de l'entreprise intéressée pour déterminer le montant des sommes dont le transfert peut être demandé en vertu de l'article 4,

b) faire effectuer une enquête pour s'assurer que les emprunts et les ventes d'actifs et d'actions mentionnés aux Articles 5, 6 et 7 sont de bonne foi.

Les bénéfices qui, à la suite de l'enquête, ont été constatés avoir été réalisés en dehors de l'activité approuvée par le Comité sont versés dans un compte bloqué au nom des propriétaires du capital étranger domiciliés à l'étranger. Si les sommes qui auraient dû être bloquées ont déjà été transférées, elles doivent être rapatriées au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la notification qui en sera faite, converties en monnaie turque et le produit en Livres turques bloqué au nom des intéressés. S'il existe une somme devant être transférée pendant cette période, le montant à rapatrier est imputé sur cette somme et bloqué.

Les sommes constatées, à l'issue de l'enquête, être en trop, sont rapatriées en devises ou imputées d'après les règles susénoncées.

Espèces de devises et cours à appliquer :

Art. 10 — Les transferts faisant l'objet des Articles 4, 5, 6 et 7 sont effectués en la monnaie du pays d'origine et au cours officiel en vigueur au moment du transfert.

C H A P I T R E 2

INVESTISSEMENTS D'APRES LA LOI SUR LE PETROLE

Autorité à laquelle la démarche sera adressée :

Art. 11 — Les entreprises étrangères désirant investir en Turquie en vertu de la Loi sur le Pétrole doivent s'adresser au Département du pétrole d'après la procédure et les règles indiquées dans la Loi sur le Pétrole et le règlement sur le pétrole élaboré sur base de ladite loi.

Les démarches seront examinées et approuvées par ledit Département et seront enregistrées et publiées au Journal Officiel.

Transferts :

Art. 12 — A la suite de la démarche faite par le canal du Département du pétrole la Direction générale du Trésor et le secrétaire général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances autoriseront le transfert des sommes restant après avoir déduit:

a) du total détenu à la date de la démarche par le détenteur des droits de pétrole et constitué par les fonds en espèces affectés aux opérations de pétrole ou obtenus des opérations de pétrole, en Turquie, et des droits y relatifs et des fonds en espèces obtenus de sources autres que les opérations de pétrole mais dont l'emploi dans les opérations de pétrole en Turquie a été autorisé par le Ministère des Finances (y compris les créances consolidées),

b) du total de la valeur déterminée d'après la Loi sur le Pétrole de la partie détenue à la date de la démarche par le détenteur du droit de pétrole sur les biens de capitaux affectés aux opérations de pétrole et provenant des opérations de pétrole, en Turquie, et des capitaux obtenus par des opérations autres que les opérations de pétrole, mais dont l'emploi dans les opérations de pétrole en Turquie a été autorisé par le Ministère des Finances (y compris ceux provenant de créances consolidées),

toutes espèces d'impôts, taxes, droits, droits de l'Etat et parts de l'Etat à payer à l'Etat et après avoir fait les autres déductions indiquées dans le Règlement du pétrole.

Enquête :

Art. 13 — Les demandes se rapportant aux transferts mentionnés à l'article 12 sont examinées et il est décidé à leur endroit conjointement par le Ministère des Finances et le Département du Pétrole à la lumière des dispositions de la Loi et du Règlement sur le pétrole.

Les sommes dont le transfert n'est pas admis à la suite de l'enquête seront versées à un compte bloqué au nom des intéressés.

Espèces de devises et cours à appliquer :

Art. 14 — Les espèces et les cours des devises se rapportant aux transferts faisant l'objet de l'Art. 12 sont déterminés et fixés

conjointement par le Ministère des Finances et de Département du Pétrole, dans le cadre des dispositions de la Loi et du règlement sur le pétrole.

C H A P I T R E 3

CAPITAL ETRANGER FAISANT L'OBJET D'ACCORDS INTERNATIONAUX BILATERAUX ET MULTILATERAUX

Obligation d'obtenir une autorisation d'investissement :

Art 15 — Pour pouvoir bénéficier des droits et garanties admis en matière de protection du capital étranger d'après les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux, il y a lieu d'obtenir à l'avance une autorisation d'investissement d'après les règles qui seront déterminées par le Conseil des Ministres.

Régime à appliquer :

Art. 16 — Les règles énoncées dans les accords et le décret du Conseil des Ministres sont appliquées à l'égard des capitaux étrangers jouissant d'une autorisation d'investissement en vertu de l'art. 15. A défaut de disposition dans les accords et le décret du Conseil des Ministres, les dispositions du présent Communiqué se rapportant aux investissements à faire d'après la législation sur le change seront valables.

C H A P I T R E 4

INVESTISSEMENTS D'APRES LA LEGISLATION RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VALEUR DE LA MONNAIE TURQUE

Obligation d'apporter des devises :

Art. 17 — Les personnes physiques et morales qui désirent travailler ou entrer dans une association commerciale en dehors des dispositions de la Loi de l'Encouragement au capital étranger et de la Loi sur le pétrole (y compris les personnes physiques domiciliées

à l'étranger se trouvant effectivement sur le territoire de la Turquie et les personnes morales domiciliées à l'étranger qui sont en activité en Turquie, par le moyen de bureaux, de représentants ou d'agents), sont tenues de faire venir de l'étranger, en devises, le capital d'apport nécessaire pour l'affaire qu'elles comptent entreprendre, de vendre ces devises à une banque qualifiée et de faire enregistrer l'opération par les autorités de change intéressées.

Les valeurs mobilières à acheter en Turquie par les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger sont également soumises à ces dispositions.

Les capitaux étrangers qui ne sont pas enregistrés par les autorités du change ne peuvent pas être inscrits au Registre du Commerce.

Il n'est pas permis d'importer un capital en nature à la place de devises.

Capital essentiel nécessité par l'affaire :

Art. 18 — Le capital essentiel nécessité par l'affaire à la date du commencement du travail et de l'association dans les entreprises que les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger ont fondées en Turquie, directement ou avec participation ou auxquelles elles se sont associées, est le capital en devises effectivement apporté de l'étranger.

Dans le cas où les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger désirent travailler en Turquie seules ou en association ou bien en s'associant à une entreprise, le fait est porté à la connaissance du Ministère des Finances par le bureau de contrôle du change pour la détermination du capital essentiel nécessité par l'affaire. Si ce Ministère trouve également que le montant du capital essentiel à importer est suffisant pour l'affaire, le bureau du change intéressé en est informé afin de l'enregistrer. L'achat et l'enregistrement des valeurs mobilières se font d'après les dispositions générales.

Le montant du capital essentiel nécessaire pendant la continuation de l'affaire est calculé de la manière suivante:

a) *Entreprises personnelles* : le montant du capital essentiel de l'entreprise à calculer d'après la loi de l'impôt sur le revenu au

début de chaque année civile, à partir du début de l'année civile suivant la date de commencement de l'affaire, ne peut pas être inférieur au chiffre obtenu en divisant le total des dettes (à l'exclusion de celles comprises dans le capital essentiel) par les taux indiqués à l'Article 20.

b) *Associations de personnes* : Dans les associations de personnes, où plus de 50% du capital appartient à des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger, le montant du capital essentiel des promoteurs étrangers au début de chaque année civile (à partir du début de l'année civile) suivant la date d'association ne peut pas être inférieur à la part qui leur revient sur le "capital essentiel nécessité par l'affaire" calculé d'après le paragraphe (a).

c) Dans les cas qui restent en dehors des paragraphes ci-dessus, le capital essentiel nécessité par l'affaire est le montant du capital essentiel calculé d'après la loi de l'impôt sur le revenu ou sur les associations.

Obligation d'importer du nouveau capital :

Art. 19 — Les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger qui font des affaires ou qui sont associées à une société commerciale en Turquie, sont tenues d'importer, en devises, dans le délai de trois mois à partir de la date d'expiration du délai de remise des déclarations de l'impôt sur le revenu et sur les associations, au bureau du fisc, la différence entre le capital essentiel nécessité par l'affaire à calculer d'après l'Article 18 au début de chaque année civile et leur capital essentiel effectivement existant, et de produire au bureau du contrôle du change intéressé le bordereau d'achat de devises y relatif.

Dans les entreprises ayant le droit de transfert, les bénéfices transférables peuvent être imputés sur le nouveau capital que ces entreprises sont tenues d'importer.

Crédit à obtenir en Turquie :

Art. 20 — Dans les entreprises où les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger possèdent plus de 50% du capital essentiel calculé d'après les lois de l'impôt sur le Revenu ou

sur les Associations, le total des crédits qu'elles pourront obtenir au cours de chaque année civile, à partir de la date de commencement du travail ou de l'association, ne peut dépasser :

i) pour celles qui s'occupent d'opérations minières, de transport, de tourisme et de fabrication, le 50%;

ii) pour celles qui s'occupent d'autres affaires commerciales le 75%;

iii) pour celles qui s'occupent d'exportation le 100 à 200% (pour celles qui désirent obtenir un crédit dépassant le taux minimum, le taux sera désigné en tenant compte des espèces de marchandises à la suite de la démarche des intéressés), du montant du capital essentiel calculé au début de l'année civile (en cas de commencement d'une affaire ou d'une association à la date en question) d'après les lois fiscales en question.

S'il devient nécessaire d'établir de nouveaux taux en consultation avec les Ministères intéressés au sujet de celles qui prouvent avoir besoin de crédits dépassant les taux spécifiés dans les paragraphes ci-dessus, ces taux seront publiés au Journal Officiel et appliqués également aux entreprises similaires.

Le montant du crédit que pourront obtenir en Turquie exclusivement les personnes physiques domiciliés à l'étranger qui sont obligées d'apporter en devises les fonds de roulement nécessaires à leurs affaires de Turquie et qui n'ont pas de capital affecté à la Turquie ainsi que les personnes morales domiciliées à l'étranger qui sont en activité en Turquie par l'intermédiaire d'un bureau, d'une agence ou d'un représentant, est déterminée, sur demande, par le Ministère des Finances et les plafonds déterminés sont inscrits dans leurs carnets de crédit faisant l'objet de l'article 21. Les banques sont tenues de demander la contre-garantie d'une banque solvable pour pouvoir accorder un crédit d'après le présent paragraphe. Sont réservées les dispositions relatives aux devises qui doivent être obligatoirement apportées pour les opérations invisibles.

Dans les cas où les limites et conditions des avances et crédits sont déterminées dans des contrats approuvés par le Ministère des Finances, ce sont les clauses du contrat qui seront appliquées.

Carnet de crédit :

Art. 21 — Les entreprises qui peuvent obtenir en Turquie du crédit d'après les taux fixés à l'art. 20 sont tenues de s'adresser au bureau du change intéressé et de se faire délivrer un carnet de crédit d'après le modèle No 1 ci-annexé et les établissements de crédit sont tenus d'exiger ces carnets lorsqu'ils accordent du crédit aux entreprises de cette catégorie et d'inscrire le montant du crédit accordé dans les carnets de crédit.

Remise des bilans aux Bureaux du change :

Art. 22 — Les entreprises entrant dans la portée du présent Chapitre sont tenues de remettre au bureau du change dont ils dépendent un exemplaire des bilans annexés aux déclarations qu'ils doivent remettre au bureau du fisc, dans le délai prévu pour la déclaration.

Blocage des bénéfices, et des produits de vente et de liquidation :

Art. 23 — Les dispositions relatives au blocage sont appliquées au sujet des bénéfices et produits de vente et de liquidation se rapportant aux capitaux importés d'après les dispositions du présent chapitre.

Les bénéfices nets revenant aux capitalistes domiciliés à l'étranger doivent être bloqués au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la date d'expiration du délai de remise au fisc des déclarations de l'impôt sur le Revenu et sur les Sociétés. S'il est décidé de ne pas répartir les bénéfices, la partie revenant aux personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger doit être versée dans le même délai dans un compte provisoire de blocage à ouvrir auprès de la Banque Centrale au nom de la firme ou de l'entreprise intéressée.

Annulation des enregistrements :

Art. 24 — Dans le cas où une entreprise ou firme ne respecte pas les obligations imposées par le présent Communiqué, les enregistrements faits pour les capitaux apportés de l'étranger seront annulés et les capitaux seront soumis aux dispositions du

blocage. Le Registre du Commerce sera en outre informé pour annuler leur enregistrement.

Droits réservés :

Art. 25 — Sont réservés les droits de transfert reconnus aux capitaux couverts par les dispositions de l'article 23 du Décret No. 13 (abrogé) et de l'article 54 du Décret No. 14 (abrogé) et enregistrés par le Ministère des Finances d'après la législation sur le Change, avant la publication du Décret No. 17 relatif à la Protection de la valeur de la Monnaie turque.

Le transfert des bénéfices nets revenant aux capitalistes étrangers, d'après la législation fiscale, sur les bénéfices réalisés par les entreprises et firmes couvertes par les dispositions du paragraphe ci-dessus avec les capitaux et dans les domaines pris comme base pour l'enregistrement sera autorisé, dans le cadre des règles énoncées au Chapitre I, par les Bureaux du change intéressés, et le transfert des produits de vente de liquidation sera autorisé par la Direction Générale du Trésor et le Secrétariat Général de l'O. C. E. I. du Ministère des Finances.

Le montant du bénéfice se rapportant au capital pris comme base pour l'enregistrement est déterminé et fixé d'après le rapport entre ce capital et le capital essentiel calculé d'après les lois de l'Impôt sur le Revenu et les Sociétés.

Toutefois:

a) les bénéfices doivent, au plus tard dans le délai d'un mois à partir de l'échéance du délai de remise des déclarations de l'Impôt sur le Revenu et les Sociétés, être transférés ou déposés dans un compte provisoire à ouvrir auprès de la Banque Centrale au nom des intéressés.

Cette disposition sera également appliquée dans le cas où il serait décidé de ne pas distribuer les bénéfices.

Les Bureaux du change autorisent, sur demande, le transfert des fonds versés dans le compte provisoire.

b) Les dispositions y relatives du présent Chapitre sont applicables à l'égard des crédits que pourront obtenir en Turquie les firmes ou entreprises ayant le droit de transfert et leurs besoins en nouveaux capitaux. Les bénéfices transférables peuvent être

utilisés pour couvrir les besoins de nouveaux capitaux à condition qu'ils soient soumis à une opération théorique de transfert avec achat et vente et qu'ils soient enregistrés d'après l'article 17.

CHAPITRE 5

OBTENTION DE CREDITS DE L'ETRANGER

Principes généraux:

Art. 26 — L'obtention de crédits à court, moyen et long terme de toute sorte de l'étranger et la conclusion d'accords d'emprunt sont soumises à l'approbation préalable du Ministère des Finances du point du vue des conditions de paiement, échéances, versements, intérêts et frais.

Autorisations générales:

Art. 27 — a) *Crédits obtenus par la Banque Centrale*: Les versements partiels, intérêts et frais des crédits de toute sorte obtenus à l'étranger par la Banque Centrale dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par les lois sont transférés d'office par ladite banque.

b) *Crédits de financement à court terme*: des crédits de financement à court terme et sans intérêts peuvent être obtenus de l'étranger pour financer les exportations dans le cadre du Régime du commerce extérieur. Dans le cas où l'exportation ne serait pas réalisée entièrement ou en partie, le montant ou le solde du crédit qui avait été converti en monnaie turque est transféré par la Banque Centrale au cours officiel en vigueur.

c) *Crédits de courrier et de remboursement*: une autorisation générale est accordée aux banques qualifiées pour leur obtenir des crédits de courrier et de remboursement de l'étranger.

Transfert des intérêts et amortissements des obligations d'Etat et bons du Trésor :

Art. 28 — Les intérêts et produits de vente ou d'amortissement des obligations d'Etat achetées en faisant venir des devises

de l'étranger et des produits de vente ou d'amortissement et intérêts des retenues à titre de bons d'épargne sur les rémunérations, bénéfiques, produits de vente et d'amortissement et autres avoirs de personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger, faites d'après les dispositions de la Loi relative à l'émission de bons d'épargne, transférables en vertu de la Loi de l'encouragement au capital, de la Loi sur le Pétrole et de la législation relative à la Protection de la Valeur de la Monnaie turque, seront transférés, à leurs échéances, par la Banque Centrale au cours du change officiel en vigueur.

CHAPITRE 6

ACQUISITION D'IMMEUBLES EN TURQUIE

Principe général:

Art. 29 — Les personnes domiciliées à l'étranger et les personnes physiques et morales de Turquie agissant en leur nom sont tenues de faire venir de l'étranger, en devises, les sommes nécessaires pour acheter, faire construire ou agrandir des immeubles en Turquie et de vendre ces devises à une Banque qualifiée.

Montant et enregistrement des devises à apporter:

Art. 30 — Avant de faire un enregistrement au nom des intéressés les conservateurs du registre foncier sont tenus de vérifier qu'en cas d'achat, de construction et d'agrandissement d'immeubles et de droits réels accessoires aux immeubles un montant en devises correspondant au prix de revient (de ces opérations) a été apporté. Le montant apporté en devises ne doit pas être inférieur à la valeur prise comme base pour la taxe d'enregistrement au registre foncier.

PARTIE II

EXPORTATION DE CAPITAUX DE LA TURQUIE

CHAPITRE I

INVESTISSEMENTS, INSTALLATION DE BUREAU ET CREDITS

Investissements faits à l'étranger:

Art. 31 — Les demandes des personnes physiques et morales

domiciliées, en nature de matériel d'exploitation ou d'affectation de devises pour faire des affaires à l'étranger ou s'y associer à une société, font l'objet d'une décision de la part du Conseil des Ministres sur la proposition du Ministère des Finances et l'avis des ministères intéressés.

Les demandes de cette nature sont adressées au Ministère intéressé en expliquant la nature de l'affaire et en y annexant les pièces nécessaires.

Installation de bureaux, succursales et agences à l'étranger:

Art. 32 — Les demandes des personnes physiques et morales domiciliées en Turquie à l'effet d'installer un bureau, une agence, une succursale à l'étranger, sans que cela ait la nature d'un investissement, sont examinées et décidées par la Direction Générale du Trésor et le Secrétariat Général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances.

Les demandes y relatives seront faites d'après les règles indiquées dans le Communiqué concernant les opérations invisibles.

CHAPITRE 2

OUVERTURE DE CREDIT A L'ETRANGER

Principes généraux:

Art. 33 — L'ouverture à l'étranger de toutes sortes de crédits à court, moyen et long terme est soumise à l'autorisation préalable de la Direction Générale du Trésor et du Secrétariat Général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances.

Le Ministère des Finances peut accorder une autorisation générale ou spéciale pour les avances et paiements d'avance contre marchandises.

Autorisations générales:

Art. 34 — Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation:
a) pour les crédits à ouvrir à l'étranger par la Banque Centrale dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

b) pour les crédits de remboursement et de courrier à ouvrir par les banques qualifiées.

PARTIE III

TRANSFERT DE FORTUNES EN TURQUIE

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX ET AUTORISATIONS GENERALES

Principes généraux:

Art. 35 — Les fortunes constituées à l'étranger par les personnes domiciliées en Turquie peuvent être apportées en Turquie en devises. Il n'est pas permis d'importer des marchandises, effets et véhicules avec ces fortunes.

Toutefois, une autorisation générale est accordée pour l'importation sans paiement de tous les articles de caractère commercial ou non compris dans la Liste de libération au moment de l'importation effective.

Sont réservées les dispositions relatives aux importations sans paiement.

Importations à faire pour des besoins personnels et de famille:

Art. 36 — Dans le cas où les personnes se sont assurées à l'étranger un revenu tel qu'indemnité, gratification, loyer, produit de vente et similaires (sauf les gains de jeu) par suite d'une opération de nature non commerciale, elles peuvent, si elles font certifier ces revenus par documents dont le texte est établi par le consulat, être autorisées par les Bureaux du change à importer pour une fois seulement des marchandises, effets et véhicules pour leurs besoins personnels et de famille.

Importation d'effets et d'automobiles dévolus par voie d'héritage:

Art. 37 — Les douanes intéressées autorisent l'importation d'automobiles et d'effets personnels et de ménage dévolus à l'étranger par voie d'héritage à des personnes domiciliées en Turquie.

Pour que les demandes de cette nature puissent être agréées, il faut justifier que les automobiles et effets en question existaient tels quels au moment de la dévolution et qu'ils ont été inclus dans la déclaration de l'impôt sur les successions et mutations en Turquie (il n'est pas exigé de déclaration pour les articles exemptés d'impôt).

Importation de trousseaux et d'automobiles :

Art. 38 — Les douanes intéressées autorisent l'importation, dans le cadre de la législation douanière, des articles du trousseau appartenant à la mariée ayant abandonné son domicile d'origine à l'étranger et venant en Turquie après avoir épousé un turc domicilié en Turquie et l'automobile inscrite à son nom auprès des autorités de la circulation avant la date du mariage. Les démarches de cette nature doivent être faites au plus tard dans le délai de 6 mois à partir de la date d'arrivée en Turquie. Dans le cas où le mariage a eu lieu au plus tard dans le délai d'un an à partir de l'arrivée en Turquie, ce délai commence à courir à partir de la date du mariage.

Importation d'effets par suite d'immigration :

Art. 39 — Les douanes intéressées autorisent, dans le cadre de la législation douanière, l'importation d'articles de ménage usagés appartenant aux personnes domiciliées à l'étranger et apportées par elles lors de leur arrivée en Turquie pour s'y installer.

C H A P I T R E 2

IMPORTATIONS A FAIRE PAR LES IMMIGRANTS D'APRES LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE PEUPLEMENT.

Principes généraux:

Art. 40 — Les immigrants et réfugiés sont autorisés à apporter dans le cadre des articles suivants les instruments destinés aux métiers, au commerce et à l'agriculture qu'ils comptent exercer en

Turquie en contrepartie de leurs biens meubles et immeubles ou des fonds qu'ils détiennent, dans le cadre des dispositions de l'article 32 de la Loi sur le Peuplement (sont réservées les dispositions de l'art. 31 de la loi).

Autorité à laquelle il y a lieu de s'adresser:

Art. 41 — Les demandes de cette nature doivent être faites à la Direction Générale du Trésor et au Secrétariat Général de l'O. C.E.I. du Ministère des Finances au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en Turquie de l'intéressé. Pour les immigrants qui ont adressé leur demande à une autre autorité qualifiée, dans le même délai, leur demande peut être prise en considération s'ils s'adressent au Ministère des Finances dans le délai de six mois à partir de la date de la réponse ou de l'autorisation qu'ils auront obtenue de ladite autorité. Les immigrants sont déchus de leur droit d'importation s'ils ne respectent pas ces délais.

Les demandes d'importation doivent être faites en une seule fois. Les demandes additionnelles à faire lors de l'examen ou après que l'autorisation a été donnée ne sont pas prises en considération.

Justification des fortunes se trouvant à l'étranger:

Art. 42 — Les immigrants qui désirent importer en Turquie en biens leur fortune de l'étranger sont tenus de justifier leur fortune correspondant à la valeur des marchandises qu'ils désirent importer de manière à ne donner lieu à aucun doute avant leur expédition en Turquie et de faire certifier le fait par le consulat de la localité ou nos autres représentants à l'étranger habilités à cet effet.

Cependant s'il n'existe pas dans le pays où la fortune a été réalisée un consulat turc local ou un autre représentant (diplomatique) turc habilité à cet effet, ou si par suite de la situation et des conditions économiques du pays en question la fortune a été transférée dans un autre pays de diverses manières, les demandes d'importation peuvent être examinées et agréées sur base d'autres pièces dignes de foi.

Le droit d'importation devient nul et sans effet s'il n'est pas

donné de réponse dans le délai d'un an à la notification faite à l'intéressé pour justifier l'origine de la fortune ou si la fortune ne peut pas être justifiée de manière à ne donner lieu à aucun doute.

Méthode de justification:

Art. 43 — Les fortunes se trouvant à l'étranger sont justifiées:

a) dans le cas où est appliqué dans le pays d'origine un impôt sur le revenu ou un impôt sur la fortune perçu d'après la déclaration, sur base des copies certifiées par le bureau du fisc intéressé du pays en question des déclarations données pour les impôts en question pendant les 10 années précédant la date de la demande;

b) dans les cas où cette forme de justification est impossible, par suite de l'absence des impôts indiqués au paragraphe ci-dessus, sur base de certificats établis par nos représentants officiels de la localité après une enquête locale à la suite des pièces obtenues par les intéressés et délivrées par la Chambre de commerce et d'industrie, les banques ou les bourses et autres organismes officiels de la localité;

c) sur base des inscriptions du registre foncier pour les immeubles et les inscriptions des impôts sur la propriété bâtie et non bâtie;

d) pour les valeurs mobilières, sur base des inscriptions de la bourse du pays d'origine ou des règles usuelles concernant l'acquisition de valeurs mobilières;

e) en cas de liquidation des fortunes justifiées d'après les dispositions des paragraphes a, b, c, d, ci-dessus et l'achat de biens avec le produit de la liquidation il faut que les produits obtenus soient conformes aux prix en vigueur dans le pays en question à la date de la liquidation;

f) à la demande des intéressés, le Ministère des Finances peut faire une enquête sur place en vue de vérifier les particularités mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, les frais nécessaires devant être payés à l'étranger en devises. Les frais encourus par l'enquête à faire par nos représentants à l'étranger seront également payés à l'étranger en devises par les intéressés.

Biens qui peuvent être importés:

Art. 44 — Les biens qui peuvent être importés d'après le présent chapitre seront déterminés conjointement par les Ministères des Finances et du Commerce.

Validité des licences d'importation:

Art. 45 — Les licences d'importation à délivrer par le Ministère des Finances pour les biens à importer par les immigrants doivent être utilisées au plus tard dans les six mois. Ce délai ne peut, en aucun cas, être prorogé.

Frais de transport et d'assurance:

Art. 46 — Il ne sera pas fait d'allocation de devises pour les frais de transport et d'assurance se rapportant aux importations faisant l'objet du présent chapitre.

PARTIE IV**TRANSFERT DE FORTUNES A L'ETRANGER****CHAPITRE I****PRINCIPES GENERAUX ET CAS PARTICULIERS****Principes généraux:**

Art. 47 — Les fortunes constituées en Turquie par des personnes domiciliées en Turquie ne peuvent pas être transférées à l'étranger sous forme de devises ou de biens.

Les dispositions relatives aux opérations invisibles et aux exportations sans paiement sont réservées.

Fortunes dévolues par voie d'héritage:

Art. 48 — Les dispositions relatives au blocage sont applicables aux revenus et produits de vente des immeubles, biens meubles et valeurs mobilières, et à toutes sortes d'actifs, droits et créances dévolus aux héritiers domiciliés à l'étranger à la suite du décès d'une personne domiciliée en Turquie.

Exportation de trousseaux:

Art. 49 — La douane intéressée autorisera, dans le cadre de la législation douanière, l'exportation du trousseau de la mariée devant se rendre à l'étranger pour épouser une personne domiciliée à l'étranger.

Exportation d'effets pour cause d'émigration :

Art. 50 — Les douanes intéressées autorisent l'exportation des effets de ménage usagés pour s'installer à l'étranger.

P A R T I E V

BLOCAGE

CHAPITRE I

OBJET ET EXCEPTIONS

Objet:

Art. 51 — Sont bloquées les valeurs indiquées ci-après appartenant en Turquie à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger:

- a) les revenus et produits de la vente de biens immeubles,
- b) les valeurs mobilières et leurs revenus et le produit de leur vente (y compris les bons d'épargne),
- c) les bénéfices, dividendes, gains, intérêts, parts de liquidation et de participation résultant de leurs activités en Turquie et le produit de leur transfert et vente,
- d) les revenus et le produit de vente des valeurs mobilières et toutes sortes de droits et créances et actifs en monnaie turque.

Exception du blocage :

Art. 52 — Sont exemptés du blocage:

- a) les valeurs mobilières représentant les investissements faits d'après les dispositions de la Loi d'encouragement au capital étranger et de la Loi sur le Pétrole;

b) les valeurs mobilières étrangères appartenant aux personnes physiques et morales étrangères domiciliées à l'étranger;

c) les fonds qui doivent être déposés d'après la loi ou des décrets dans une banque ou un endroit déterminés ainsi que les fonds provenant des devises envoyées ou apportées de l'étranger pour faire face à des achats et frais en Turquie;

d) les bénéfices, dividendes, produits de vente et de liquidation revenant aux capitalistes étrangers bénéficiant du droit de transfert en vertu de la législation relative à la Protection de la valeur de la monnaie turque;

e) les revenus des valeurs immobilières en lesquelles doivent être investis les cautionnements fixes et variables que les compagnies d'assurances étrangères autorisées à travailler en Turquie sont tenues de fournir en vertu de la Loi No. 7397 relative au contrôle des compagnies d'assurances, à condition qu'ils soient distingués des soldes actifs nets transférables ou apportés en Turquie en devises;

f) les sommes transférables d'après le Décret No. 17 et les communiqués se rapportant audit décret ainsi que les obligations d'Etat (y compris les bons d'épargne) achetés avec ces sommes ou avec des devises apportées de l'étranger;

g) les revenus et le produit de la vente des biens meubles acquis par les personnes de Turquie lorsqu'elles se trouvaient en Turquie et leurs actifs, droits et créances entrant dans la portée du paragraphe (s) de l'article 51 (Toutefois, à condition qu'ils ne soient pas utilisés dans les cas où l'importation de devises est obligatoire et pour les impôts, taxes, droits et leurs amendes et frais qui doivent être payés avec des fonds transférables).

CHAPITRE II

CEUX QUI SONT CHARGES D'INSTITUER UN BLOCAGE, AUTORITE A LAQUELLE IL Y A LIEU DE S'ADRESSER ET DELAI DE LA DEMARCHE

Ceux qui sont chargés instituer le blocage :

Art. 53 — a) Ceux qui perçoivent des droits et créances de toutes sortes et prennent livraison des valeurs mobilières énoncées

en monnaie turque et appartenant, en Turquie, à des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger sont tenus de les faire bloquer.

b) Les revenus ou produits de vente des biens meubles et immeubles et droits réels accessoires aux immeubles appartenant en Turquie à des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger doivent être bloqués selon le cas, par les soins de leurs propriétaires ou de leurs représentants légaux ou organes autorisés des personnes morales qui achètent ou prennent en location lesdits biens meubles ou immeubles et les droits réels accessoires aux immeubles, ou par les représentants légaux de ces personnes.

c) Les parts revenant aux capitalistes domiciliés à l'étranger et ne jouissant pas du droit de transfert, sur les bénéfices nets, produits de liquidation et fonds d'exploitation inutilisés des firmes et entreprises fondées en Turquie par des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger ou avec leur participation doivent être bloquées par les soins des agents autorisés des succursales, ou firmes et entreprises ou bien par les soins des personnes physiques et morales chargées de la liquidation.

Délai pour l'institution du blocage et autorité à laquelle il y a lieu de s'adresser:

Art. 54 — Les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger sont tenues de s'adresser au bureau du change compétent et de demander le blocage:

a) de toutes sortes d'actifs, droits et créances énoncées en monnaie turque en Turquie, dans le délai d'un mois à partir de la date de recouvrement;

b) des revenus des biens meubles se trouvant en Turquie dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle ils sont payables en vertu du contrat (à défaut de contrat on tient compte des usages y relatifs) et du produit de la vente de ces biens, également dans le délai d'un mois à partir de la date de conclusion des formalités de vente;

c) des revenus des immeubles et des droits réels accessoires aux immeubles qu'elles possèdent en Turquie, dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle ils sont payables en vertu des

dispositions du contrat (à défaut de contrat on tient compte des usages y relatifs), et du produit de vente de ces biens, avant l'achèvement des formalités d'enregistrement au registre foncier;

d) des bénéfices qui leur reviennent si elles ont fondé une société ou se sont associées à une société en Turquie, dans le délai d'un mois à partir de la date d'expiration du délai de remise au bureau du revenu des déclarations de l'impôt sur le revenu ou des associations (Dans le cas où il est décidé de ne pas distribuer le bénéfice, le montant revenant aux personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger doit être déposé, dans le même délai, dans un compte bloqué provisoire au nom de la firme ou de l'entreprise intéressée),

des produits de vente ou de liquidation également dans le délai d'un mois à partir de la date de conclusion de la vente ou de la liquidation,

au moyen d'une déclaration d'après le modèle No. 2 ci-annexé et les verser dans des comptes ouverts au nom des intéressés.

e) Pour les valeurs mobilières qu'elles possèdent en Turquie elles doivent s'adresser, dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle elles en ont pris livraison, au bureau du change intéressé et demander leur blocage en annexant à leur demande les pièces indiquant le mode d'acquisition et attestant que leur nombre et valeur sont conformes à la réalité.

Sur base de l'autorisation accordée par les autorités du change à la suite de l'enquête les fonds seront bloqués à la Banque Centrale et les valeurs mobilières auprès d'une des banques de Turquie et les quittances retirées seront produites au bureau du change intéressé.

CHAPITRE 3

TRANSFERT DES IMMEUBLES ET DES DROITS REELS ACCESSOIRES AUX IMMEUBLES

Principes généraux:

Art. 55 — Avant la conclusion des formalités de transfert à titre onéreux ou gratuit des immeubles et droits réels accessoires

aux immeubles appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger, leurs propriétaires ou les personnes agissant au nom de ceux-ci doivent obtenir une autorisation du Ministère des Finances ou des bureaux de contrôle du change, et les conservateurs du registre foncier doivent exiger ces autorisations.

Vente d'immeubles:

Art. 56 — La vente à des personnes physiques et morales domiciliées en Turquie d'immeubles et de droits réels accessoires à des immeubles appartenant à des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger peut être autorisée par les bureaux du change intéressés à condition que le prix de vente soit conforme aux prix de vente en cours des immeubles similaires situés dans la même région et que le produit de la vente soit bloqué.

Echange d'immeubles:

Art. 57 — Les bureaux de change intéressés peuvent autoriser l'échange d'immeubles appartenant en Turquie à des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger contre des immeubles situés également en Turquie et appartenant à des personnes physiques et morales domiciliées en Turquie ou à l'étranger.

Toutefois, il faut:

a) que les immeubles faisant l'objet de l'échange aient des valeurs courantes égales si l'échange se fait entre personnes domiciliées à l'étranger (sauf le cas de succession légale);

b) dans les cas où l'échange se ferait entre des personnes domiciliées à l'étranger et des personnes domiciliées en Turquie, que les valeurs courantes des immeubles soient égales, et dans le cas contraire que la différence soit, selon le cas, importée de l'étranger en devises ou bloquée.

Donation d'immeubles:

Art. 58 — Les bureaux de contrôle du change peuvent permettre que les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger

ranger fassent don des immeubles ou parts d'immeubles qu'elles possèdent en Turquie.

Pour que la donation soit autorisée, il faut:

a) que le donataire soit domicilié en Turquie;

b) qu'il existe entre le donateur et le donataire une parenté de sang jusqu'au quatrième degré et une parenté par alliance jusqu'au deuxième degré, (sont réservées les dispositions du paragraphe k) de l'art. 61);

c) que la valeur de l'immeuble donné, estimée par les commissions mentionnées aux Articles 72 et 113 de la Loi No. 5887 ne dépasse pas LT. 100.000 (les donations à faire d'après le paragraphe (k) de l'art. 61 ne sont soumises à aucune limitation de valeur);

d) que la situation financière du donateur lui permette de faire un don pareil;

e) si la donation est conditionnelle et grevée de charges, que ces conditions et charges soient précisées et qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la législation relative à la protection de la valeur de la monnaie turque;

f) qu'en cas de désistement ou d'annulation ultérieurs de la donation pour un motif quelconque, les intéressés ou le conservateur du registre foncier en soient informés,

Les demandes relatives à la donation d'immeubles d'une valeur supérieure à LT. 100.000 sont examinées par la Direction Générale du Trésor et le Secrétariat Général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances, qui décident à leur endroit.

P A R T I E VI

DEBLOCAGE

C H A P I T R E I

UTILISATION DES FONDS BLOQUES POUR DES DEPENSES EN TURQUIE

Principes généraux :

Art. 59 — Les fonds bloqués en vertu des dispositions du présent Communiqué peuvent faire uniquement l'objet d'un permis de

déblocage intérieur pour être utilisés en Turquie. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert, directement ou indirectement.

Les fonds ou valeurs mobilières bloqués ne peuvent pas être transférés à des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger en dehors de la succession légale.

Sont réservées les dispositions relatives à l'utilisation des fonds bloqués dans l'industrie du tourisme et pour les voyages touristiques en groupes.

Autorisations générales :

Art. 60 — a) Une autorisation générale est accordée pour le déblocage des fonds bloqués dont le solde en compte bloqué ne dépasse pas 5000 livres à la fin de l'année civile.

b) S'il est prouvé que les fonds et valeurs mobilières bloqués au nom de banques étrangères appartiennent à leurs clients, ces fonds pourront être librement transférés dans des comptes bloqués ouverts ou à ouvrir au nom des intéressés.

c) Les fonds et valeurs mobilières bloqués au nom des succursales étrangères des banques étrangères peuvent être librement transférés aux comptes bloqués ouverts ou à ouvrir au nom de leurs sièges.

Circonstances dans lesquelles le déblocage peut être autorisé :

Art. 61 — Peuvent faire l'objet d'un déblocage intérieur par les bureaux du change :

a) les impôts et taxes de toute sortes et leurs amendes liquidés en Turquie au nom des propriétaires de fonds bloqués (à l'exclusion des charges telles que impôts, taxes, droits, primes se rapportant à des fonds transférables) ;

b) les frais d'assurance, d'entretien et de réparation des biens meubles et immeubles appartenant en Turquie aux propriétaires de fonds bloqués ;

c) les dettes basées sur un jugement ou résultant en Turquie de poursuites d'exécution devenues définitives, des propriétaires de fonds bloqués, à condition que le créancier soit domicilié en Turquie, (à l'exception de la contre valeur des exportations faites de Turquie et les dettes se rapportant aux autres contre valeurs dont

le rapatriement en devises est obligatoire d'après la législation sur le change);

d) les honoraires d'avocat, frais judiciaires et d'exécution de frais similaires qui doivent être payés pour assurer le recouvrement des créances des propriétaires de fonds bloqués auprès de personnes physiques et morales domiciliées en Turquie, lesquelles doivent être bloquées, vu leur nature;

e) les frais se rapportant à la conservation des valeurs mobilières bloquées déposées auprès des banques et à l'encaissement des coupons de ces valeurs;

f) les autres frais revenant aux propriétaires des fonds bloqués et indiqués dans le Communiqué concernant les voyageurs, ne rapportant au Décret No. 17 relatif à la Protection de la valeur de la monnaie turque;

g) les frais de nourriture, de logement et de séjour en Turquie des propriétaires des fonds bloqués et de leurs parents consanguins jusqu'au quatrième degré et de leurs parents par alliance jusqu'au même degré qui viennent provisoirement en Turquie, jusqu'à concurrence de 4500 livres par mois;

h) les donations et assistances que pourra faire jusqu'à un total de 3000 livres par an le propriétaire de fonds bloqués à ses parents consanguins jusqu'au quatrième degré et à ses parents par alliance jusqu'au deuxième degré domiciliés en Turquie;

i) les frais de séjour jusqu'à concurrence de LT. 4.500 par mois des représentants autorisés des personnes morales domiciliées à l'étranger, qui viendront en Turquie;

k) les donations et assistances que feront les propriétaires des fonds bloqués à des associations d'utilité publique, aux Universités et écoles, au Trésor, aux établissements de santé, aux organisations religieuses, morales et similaires, de Turquie,

Les demandes pour les cas et limites autres que ceux indiqués ci-dessus seront examinées par la Direction Générale du Trésor et le Secrétariat Général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances qui statueront à leur endroit.

Usages interdits pour les fonds bloqués :

Art. 62 — Le déblocage intérieur des fonds bloqués n'est pas autorisé pour les motifs suivants:

a) l'utilisation comme capital et parts d'association et fonds d'exploitation devant être apportés en Turquie en devises d'après la Loi de l'encouragement au capital étranger et la Loi sur le Pétrole et les dispositions de la législation relative à la protection de la valeur de la monnaie turque ou l'imputation sur les devises se rapportant aux susdites sommes;

b) l'utilisation de n'importe quelle façon pour l'augmentation de capital;

c) l'utilisation pour l'acquisition en Turquie d'immeubles ou de droits réels accessoires aux immeubles et de n'importe quelle valeur mobilière;

d) l'utilisation pour le paiement d'impôts, taxes, droits, primes et charges similaires se rapportant aux fonds transférables.

Sont réservées les dispositions du Chapitre 2 de la présente Partie.

CHAPITRE 2

UTILISATION DES FONDS BLOQUÉS DANS L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET LES INSTALLATIONS ET OPERATIONS TOURISTIQUES

Principes généraux :

Art. 63 — Pour que soit accordée une autorisation pour l'utilisation des fonds bloqués ou à bloquer d'après la législation relative à la Protection de la valeur de la monnaie turque comme capital étranger dans le domaine du tourisme, il faut :

a) qu'il soit obtenu une permission d'investissement dans les domaines des installations se rapportant au tourisme d'après les dispositions de la Loi de l'Encouragement au capital étranger;

b) qu'il soit justifié qu'il a été apporté de l'étranger du capital en espèces ou en nature égal au moins à la moitié des fonds bloqués à utiliser ou qu'un engagement soit pris à cet effet;

c) qu'un engagement soit pris de ne pas demander le transfert du capital représentant la contrevaletur des fonds bloqués pendant au moins cinq ans, cela étant indiqué dans les actions à émettre en couverture de ces fonds.

Autorité à laquelle il y a lieu de s'adresser :

Art. 64 — Les demandes relatives à l'utilisation des fonds bloqués à titre de capital étranger dans le domaine du tourisme étranger seront, après avoir obtenu l'autorisation d'investissement, adressées à la Direction Générale du Trésor et au Secrétariat Général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances.

Des instructions sont données à la Banque à l'effet de payer au promoteur étranger intéressé les fonds dont l'utilisation dans ce but sera jugé appropriée sur la présentation de l'accord des propriétaires des comptes bloqués. Ces fonds bloqués qui sont soumis à une opération supposée de transfert en effectuant les opérations d'achat et de vente d'après l'espèce des devises apportées de l'étranger et au cours en vigueur par la Banque Centrale sont censés être un capital en espèce importé en vertu de la Loi d'encouragement au capital étranger.

Transferts, cours à appliquer et enquête :

Art. 65 — Les dispositions du Chapitre I de la Partie I du Communiqué sont applicables à l'égard du transfert des bénéfices se rapportant au capital étranger apporté ou considéré avoir été apporté d'après les dispositions de la Loi de l'Encouragement au capital étranger et, sous réserve des dispositions du paragraphe (c) de l'Article 63, à l'égard du transfert du capital.

CHAPITRE 3

UTILISATION DES FONDS BLOQUES DANS DES VOYAGES TOURISTIQUES EN GROUPES

Principes généraux :

Art. 66 — Il peut être autorisé que les frais de logement et de nourriture et les frais indispensables des touristes qui visiteront la Turquie en groupes d'au moins 50 personnes en bénéficiant des excursions touristiques à organiser d'après un programme par des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger soient payés avec les fonds qui ont été ou seront bloqués d'après la lé-

gislation relative à la protection de la valeur de la monnaie turque. Toutefois ces fonds ne peuvent pas faire l'objet de transfert, directement ou indirectement.

Autorité et forme de la démarche :

Art. 67 — Les demandes relatives à l'utilisation des fonds bloqués pour des voyages touristiques en groupes sont faites à la Direction Générale du Trésor et du Secrétariat général de l'O.C.E.I. du Ministère des Finances.

Les demandes faites à cet effet doivent préciser :

a) les facilités promises aux touristes d'après le programme publié ou à publier à l'étranger pour le voyage organisé et le prix à payer pour ces facilités;

b) le nombre de touristes à emmener, les dates d'arrivée et la durée de leur séjour en Turquie;

c) le montant en livres turques nécessaire pour couvrir les frais journaliers de nourriture, de logement et indispensables de chaque touriste.

La somme dont le déblocage sera jugé approprié sera déposée dans un compte provisoire à ouvrir au nom de la personne physique ou morale qui a organisé le tour ou de son représentant, à condition qu'il soit prouvé que le groupe s'est mis en route et que le consentement du propriétaire du compte bloqué soit produit. La Banque Centrale est informée d'avoir à payer une avance d'au plus LT. 100.— par personne d'après le nombre de touristes formant le groupe et le nombre de jours du séjour en Turquie. Ces avances sont clôturées sur base de bordereaux contenant les noms et signatures des touristes.

Nature, montant et justification des frais :

Art. 68 — a) Il peut être payé aux touristes qui viendront de l'étranger jusqu'à concurrence de LT. 100.— par jour pour leurs frais personnels.

b) Des paiements jusqu'à concurrence de LT. 200.— par jour et par personne peuvent être faits sur le compte provisoire pour les frais de logement, de nourriture et les frais de guide et de

déplacement dans le pays sur base des pièces justificatives des dépenses faites à cet effet.

c) De plus, si les touristes sont emmenés par les moyens de transport maritimes, aériens et terrestres turcs, il peut être permis que le prix des billets de passages et de bagages soient payés sur les fonds bloqués.

Les frais de route des touristes à l'arrivée et au retour, qui restent en dehors des frais indiqués ci-dessus doivent être payés à l'étranger.

d) Les personnes physiques et morales domiciliées en Turquie qui assument les services de l'organisation se rapportant à notre pays doivent faire rentrer de l'étranger en devises leurs bénéfices ou commissions.

CHAPITRE 4

UTILISATION EN TURQUIE DES CREANCES CONSOLIDEES D'APRES LES DISPOSITIONS DU DECRET No. 6/300 FORMANT APPENDICE AU DECRET No. 14 RELATIF A LA PROTECTION DE LA VALEUR DE LA MONNAIE TURQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Objet :

Art. 69 — Il peut être autorisé que les créances entrant dans la portée de l'accord relatif aux dettes commerciales des personnes domiciliées en Turquie signé le 11 Mai 1959 soient utilisées en livres turques en Turquie dans le cadre des règles énoncées à l'art. 9 dudit accord, dans les circonstances et les conditions énoncées dans les articles suivants.

Définitions :

Art. 70 — Pour l'application du présent Communiqué il faut entendre :

a) par le terme "accord", l'Accord relatif aux dettes commerciales des personnes domiciliées en Turquie signé le 11 Mai 1959 et ratifié par la Loi No. 362,

b) par le terme "créancier", la définition donnée au paragraphe (a) de l'art. 3 de l'Accord,

c) par le terme "dette", toutes sortes de dettes répondant aux conditions indiquées à l'Art. 3 de l'Accord et devant être réglées d'après ledit Accord.

Utilisation des dettes dans les investissements à faire en Turquie :

Art. '1 — Il n'est pas autorisé que les dettes soient utilisées dans les domaines d'investissement en dehors de la Loi d'encouragement au capital étranger et de la Loi sur le Pétrole.

Dans le cas où le créancier désirerait utiliser la totalité de la dette qui lui est due et qui attend le transfert dans des investissements qu'il compte faire en Turquie pour son propre compte, il doit s'adresser :

a) pour les investissements entrant dans la portée de la Loi de l'Encouragement au capital étranger, au Ministère du Commerce;

b) pour les investissements à faire d'après la Loi sur le Pétrole au Ministère des Finances,

en indiquant la nature et l'objet de l'investissement, le montant du capital en nature et en espèces à apporter de l'étranger à l'occasion de cet investissement, le montant de la dette qu'il demande à utiliser et en donnant les autres renseignements nécessaires.

A — Les demandes à adresser par les créanciers au Ministère du Commerce d'après l'article ci-dessus sont référées par ledit Ministère au Comité d'encouragement au capital étranger.

Afin que le Comité puisse accorder au créancier l'autorisation d'utiliser dans des investissements la dette qui lui est due et qui attend le transfert, il faut :

a) que l'objet de l'investissement soit conforme aux principes de la Loi de l'encouragement au capital étranger;

b) si un capital en nature est nécessaire pour l'entreprise faisant l'objet de l'investissement, que ledit capital soit apporté par le créancier ou les autres participants étrangers;

c) afin que l'utilisation des dettes n'alourdisse par l'obligation de transfert créé par l'accord pour ces dettes il faut :

1 — qu'un engagement soit pris spécifiant que sur des dettes utilisées dans des investissements, la tranche dont le terme de paiement n'est pas échu ne sera pas transférée comme capital.

2 — que sur les bénéfices de l'investissement, la tranche correspondant aux dettes qui ne sont pas encore échues d'après l'accord soient transférée après la date à laquelle ces dettes sont exigibles et qu'un engagement à cet effet soit souscrit par le créancier.

Toutefois, dans le cas où les exportations ou les opérations invisibles de l'entreprise faisant l'objet de l'investissement produiraient des devises,

i) les tranches non exigibles d'après l'accord, des dettes utilisées dans des investissements,

ii) la tranche des bénéfices correspondant aux dettes non exigibles d'après l'accord.

peuvent être transférées, à condition de ne pas dépasser par année civile le 25% de la tranche du revenu en devises utilisée dans les investissements et correspondant aux dettes non échues.

La tranche de bénéfice correspondant aux dettes non encore échues d'après l'accord est déterminée d'après le rapport de ces dettes au capital payé de l'entreprise.

Les soldes de bénéfices et de capitaux qui n'ont pas pu être entièrement transférés au cours d'une année peuvent être transférés l'année suivante si les conditions restent inchangées.

B — Les demandes relatives à l'utilisation des dettes pour des investissements à faire en vertu de la Loi sur le Pétrole sont examinées et il est décidé à leur endroit dans le cadre des dispositions de la Loi sur le Pétrole, par le Ministère des Finances et le Département du Pétrole.

C — Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les transferts sont effectués d'après les dispositions du Chapitre 2 de la Partie I.

Utilisation des dettes pour les frais à effectuer en Turquie :

Art. 72 — Les intéressés peuvent utiliser les dettes qui attendent le transfert et qui leur sont dues;

a) pour le paiement des commissions établies au nom des commissionnaires de Turquie en relation avec les importations ayant donné lieu à ces dettes,

b) dans les circonstances et pour les buts où l'utilisation des fonds bloqués est autorisée (est réservée la disposition interdisant le transfert à des tiers des créances consolidées);

c) pour les frais et achats (y compris les achats d'immeubles) approuvés par le Ministère des Finances, à condition de ne pas donner lieu à un transfert de devises et de n'avoir aucune relation avec des importations et exportations;

Il faut à cet effet s'adresser, avec les renseignements et documents nécessaires, directement à la Banque Centrale pour le cas prévu au paragraphe (a) et au Ministère des Finances (Direction Générale du Trésor et Secrétariat Général de l'O.C.E.I.) pour les liminaire, à ce que le Tribunal ordonne que la publication du document précité dans le Bulletin de l'O.M.S. soit suspendue jusqu'au jugement à intervenir sur la légalité de la décision attaquée. autres cas.

Dispositions communes :

Art. 73 — Les dettes dont l'utilisation en Livres Turques est autorisée pour des investissements ou des frais sont soumises à une opération théorique de transfert avec achat et vente au cours officiel en vigueur et payées aux intéressés d'après les instructions de Ministère des Finances.

Les dettes dont la conversion en Livres Turques sera autorisée pour être utilisées dans les investissements ou frais, ne peuvent plus être transférées en les plaçant sous la portée de l'accord.

Dispositions réservées :

Art. 74 — En matière d'utilisation en Turquie des dettes dues aux sociétés de pétrole, sont réservées les dispositions des accords conclus avec les sociétés California Texas Oil Corporation, Royal Dutch, Shell Group, BP Trading Limited, et Socony Mobil Oil Co. Inc.

P A R T I E VIII
DISPOSITIONS FINALES

C H A P I T R E 1

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE VALIDITE

Election de domicile :

Art. 75 — Les particularités devant être observées pour l'élec-

tion de domicile en vue de l'application du présent Communiqué sont indiquées ci-après:

A — *Personnes domiciliées en Turquie*, les personnes physiques et morales ayant un domicile en Turquie sont censées être domiciliées en Turquie.

Les dispositions du Code Civil Turc et du Code de Commerce Turc concernant la détermination du domicile sont appliquées en matière de détermination du domicile.

Toutefois:

a) Les personnes physiques de sujétion turque se trouvant en Turquie sont considérées comme domiciliées en Turquie jusqu'à preuve du contraire.

b) Parmi les personnes physiques de sujétion turque se trouvant à l'étranger:

1 — les membres de notre organisation extérieure et les agents et employés travaillant dans les succursales, bureaux et représentation étrangers des personnes physiques et morales domiciliées en Turquie,

2 — Ceux qui se trouvent à l'étranger temporairement pour des raisons telles que mission temporaire, enquête, stage, enseignement et instruction, tourisme ou traitement médical;

3 — Ceux qui travaillent à l'étranger au service d'un employeur en touchant un salaire exclusivement pour un travail intellectuel et corporel,

sont considérés domiciliés en Turquie, jusqu'à preuve du contraire.

c) Les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger qui ont ouvert une succursale ou se sont associées à une société ou ont fondé une société en Turquie en y affectant un capital en vertu des lois turques sont censées jusqu'à preuve du contraire être domiciliées en Turquie exclusivement du fait de ces activités.

B — *Personnes domiciliées à l'étranger*: Ce sont les personnes physiques et morales qui ne sont pas considérées comme domiciliées en Turquie.

a) Les personnes de sujétion étrangère qui ne se trouvent pas en Turquie sont considérées comme domiciliées à l'étranger, jusqu'à preuve du contraire.

b) Parmi les personnes de sujétion étrangère se trouvant en Turquie sont considérés comme domiciliés à l'étranger, jusqu'à preuve du contraire:

1 — les membres des ambassades, légations, consulats et missions étrangères, le personnel travaillant dans les succursales, bureaux et représentations de Turquie des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger;

2 — Ceux qui arrivent temporairement, pour des motifs tels que mission temporaire, enquête, stage, études ou enseignement, tourisme et traitement médical;

3 — Ceux qui travaillent en Turquie au service d'un employeur en touchant un salaire exclusivement en paiement d'un travail intellectuel et corporel.

c) Les personnes de sujétion turque qui sont en activité à l'étranger en ouvrant un lieu de travail indépendamment ou en association sont considérées comme domiciliées à l'étranger, jusqu'à preuve du contraire.

C — En cas de différend les autorités administratives ou judiciaires peuvent être chargées de déterminer le domicile.

Dispositions de validité:

Art. 76 — Le Communiqué No. 19 relatif au Décret No. 14 (abrogé) sur la Protection de la valeur de la monnaie turque cesse d'être en vigueur 30 jours après la date de publication du présent Communiqué.

Article transitoire 1 — Les opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent Communiqué sont examinées et il est décidé à leur endroit d'après les dispositions du Communiqué No. 19. Cependant, il est fait application des dispositions du présent Communiqué qui sont en faveur des intéressés.

Article transitoire 2 — Les bilans au 1.1.1963 sont pris comme base pour la détermination des limites de crédit et du crédit et du montant des nouveaux capitaux à apporter.

Article transitoire 3 — Une autorisation générale est accordée pour rapporter aux taux indiqués à l'article 20, dans le délai d'un an, les montants des crédits existants à la date de publication du présent Communiqué.

Article transitoire 4 — Les premières demandes qui seront faites après la date d'entrée en vigueur du Communiqué pour les transferts qui doivent être faits directement par la Banque Centrale d'après les dispositions du présent Communiqué sont référées à ladite banque par la Direction Générale du Trésor et le Secrétariat Général de l'O.C.E.I.

Art. 77 — Le présent Communiqué entre en vigueur 30 jours après la date de sa publication. (*)

(*) Extrait du Bulletin de la Chambre de Commerce française en Turquie, No. de janvier - mars